

RECOMMANDATION

N°26-2007

relative

*à la mise en place d'un échange d'informations et d'une concertation
dans le recouvrement des créances entre le Centre commun de la
Sécurité sociale, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
et l'Administration des Contributions directes*

Considérant que le Médiateur a été saisi d'un nombre considérable de dossiers de la part d'entreprises débitrices du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Contributions directes, qui en raison de leurs difficultés de paiement, se sont trouvées sous la menace de voies d'exécution forcée ;

Considérant que, dans la plupart des cas, il s'agissait de débiteurs considérablement endettés à l'égard des trois administrations susvisées ;

Considérant que les actions en recouvrement de créances émanant d'une de ces administrations conduisent souvent, sinon régulièrement, à accroître l'endettement des entreprises concernées auprès des deux autres administrations ;

Considérant en effet que pour parer au risque imminent d'une exécution forcée, il arrive fréquemment que les entreprises en cause s'empressent de satisfaire l'administration demanderesse au détriment des autres créanciers publics ou privés ;

Considérant, d'une part, qu'une approche trop rigoriste des administrations, procédant sans délai et sans différenciation au recouvrement forcé de ses créances, risquerait de précipiter la faillite des entreprises en difficulté de paiement alors que celles-ci, au regard de leur situation financière passagèrement précaire, pourraient s'en sortir au moyen d'un échelonnement de leur dette ou par l'octroi de délais de paiements ;

Considérant, d'autre part, qu'à défaut d'une vue globale de la situation financière des débiteurs, les administrations encourent le reproche d'avoir, par l'octroi de délais de paiements prolongés, maintenu artificiellement en vie des entreprises financièrement malsaines dont le passif n'aura fait que s'alourdir tant au détriment de la collectivité, qu'au détriment des créanciers privés ;

Considérant que s'il n'entre pas dans les attributions des administrations de jouer le rôle de banquier, elles sont aussi tenues de veiller à ne pas provoquer des faillites qui, avec de plus de compréhension de leur part, pourraient être évitées ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucun échange d'informations entre les administrations en matière de recouvrement de créances ;

Considérant qu'à défaut d'un tel échange d'informations et donc d'une vue plus globale de la situation économique et financière des entreprises débitrices, les créanciers publics ne disposent pas de toutes les informations requises pour prendre leurs décisions en connaissance de cause ;

Considérant qu'un échange d'informations, voire une concertation étroite entre les administrations concernées, est un préalable nécessaire à toute gestion efficace et équitable en matière de recouvrement de créances ;

Considérant en effet que ce n'est que sur la base d'une évaluation globale de la situation économique et financière du débiteur que les administrations sont en mesure d'apprécier si un échelonnement de la dette pourra aider l'entreprise concernée à s'en sortir ou si, au contraire, dès lors que celle-ci n'arrive plus à honorer les termes courants, un tel échelonnement n'aurait d'autre effet que de prolonger une situation définitivement compromise ;

Considérant que, face au nombre croissant de faillites, une pratique de recouvrement coordonnée, voire un service de recouvrement commun aux trois administrations, permettrait de déclencher, en temps voulu, les clignotants d'alerte et d'obliger les entreprises en difficulté de paiement à prendre, sans autre délai, les mesures de restructuration et d'assainissement qui s'imposent, tout en évitant de maintenir artificiellement en vie des entreprises malsaines ;

Considérant en effet qu'un règlement rapide de certaines situations réduira d'autant le risque de voir d'autres entreprises privées devenir les victimes de débiteurs financièrement malsains et partant diminuera le risque de faillites en cascades;

Considérant dès lors l'opportunité, voire la nécessité, d'instituer un organe commun aux trois administrations avec pour tâche de procéder, à partir d'un échange d'informations, à l'évaluation de la situation économique et financière des débiteurs communs et, de prendre, à la lumière des données recueillies, des décisions éclairées en matière de recouvrement des créances ;

Considérant que la mise en commun de telles attributions requiert une réforme législative portant sur l'adaptation des prescriptions en matière de secret fiscal et qui tienne également compte des dispositions de l'article 16 « Interconnexion des données » de la loi du 22 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Médiateur recommande

la mise en œuvre d'un échange d'information entre les trois administrations susvisées,

la mise en place d'un organe commun dont la tâche consistera

à analyser la situation économique et financière des débiteurs communs et à prendre au nom et pour le compte des trois administrations les décisions en matière de recouvrement des créances.

Luxembourg, le 14 mai 2007

Marc FISCHBACH